

## Mémoire concernant le projet de loi C-247

**Lori Chambers**

**Professeure, Études sur l'égalité des sexes et la condition féminine  
Université Lakehead**

**Le 9 février 2021**

### **Qu'est-ce que le contrôle coercitif?**

Le contrôle coercitif a été défini comme « [TRADUCTION] des emportements visant à rendre une personne subordonnée et (ou) dépendante en l'isolant des sources de soutien, en exploitant ses ressources et ses capacités pour en tirer un gain personnel, en la privant des moyens nécessaires à son autonomie, à sa résistance et à sa fuite et en régulant son comportement quotidien<sup>1</sup> ». Le contrôle coercitif ne comporte pas nécessairement des incidents de violence physique, mais grâce à des tactiques d'intimidation, d'isolement et de contrôle, les agresseurs peuvent priver leurs victimes de leurs droits fondamentaux<sup>2</sup>. En décembre 2015, l'Angleterre et le pays de Galles ont adopté une loi qui considère un comportement coercitif et contrôlant comme une infraction criminelle s'il a des « répercussions graves » sur la victime, même si celle-ci n'a subi aucune violence physique et qu'aucun dommage n'a été infligé à ses biens<sup>3</sup>. En 2018, le gouvernement écossais a adopté une loi qui érige en infraction les comportements coercitifs et contrôlants<sup>4</sup>. Le Canada doit, pour sa part, adopter le projet de loi C-247. Le contrôle coercitif porte atteinte aux droits fondamentaux d'une personne à la sécurité, à la dignité, à l'autonomie et à la liberté<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Home Office, 2015, cité dans Iain R. Brennan et coll. « Service Provider Difficulties in Operationalizing Coercive Control », *Violence Against Women* 25, n° 6 (2019) : 637.

<sup>2</sup> Evan Stark, 2009. « Rethinking Coercive Control », *Violence Against Women* 15, n° 12 (2009) :1520-1521.

<sup>3</sup> Cassandra Wiener, « Seeing What is 'Invisible in Plain Sight': Policing Coercive Control », *Howard Journal of Crime and Justice* 56, n° 4 (2017) : 501.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 78.

<sup>5</sup> Evan Stark, *Coercive Control: The Entrapment of Women in Personal Life*, 221, et Stark, « Rethinking Coercive Control ». *Violence Against Women* 15, n° 12 (2009) : 1520-1521.

## **Tactiques de contrôle coercitif**

Les contrôleurs coercitifs – très majoritairement des hommes – utilisent l’intimidation, l’isolement, le contrôle et la privation, la coercition sexuelle, l’exploitation économique et le harcèlement judiciaire pour maîtriser leurs victimes, majoritairement des femmes. Les victimes sont privées de liberté et d’autonomie et, particulièrement lorsqu’elles tentent de partir, elles courent le risque d’être confrontées aux réactions meurtrières de leurs contrôleurs.

### ***Intimidation***

Les trois principales formes d’intimidation sont les menaces, la surveillance et l’avilissement<sup>6</sup>. Il y a intimidation lorsque les victimes sont effrayées ou menacées d’être blessées ou tuées si elles ne se conforment pas à certaines demandes. Les victimes sont sous surveillance lorsque leurs activités quotidiennes ou leurs renseignements personnels sont obtenus et surveillés à leur insu ou sans leur consentement<sup>7</sup>. Il y a avilissement lorsque les victimes sont agressées, maltraitées et humiliées verbalement, sexuellement, émotionnellement ou psychologiquement<sup>8</sup>. Les technologies numériques (GPS, caméras miniatures, téléphone intelligent, enregistreur audio et vidéo, etc.) et les plateformes de médias sociaux (Facebook, Twitter, etc.) permettent aux agresseurs de continuer à infliger le préjudice, l’isolement et le contrôle, peu importe où se trouvent leurs victimes<sup>9</sup>.

### ***Isolement***

L’isolement se produit lorsque les victimes sont séparées ou privées de leur famille, de leurs amis, de leurs enfants et d’autres types de soutien afin de les rendre dépendantes

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, 249.

<sup>7</sup> *Ibid.*, 255.

<sup>8</sup> *Ibid.*, 258-259.

<sup>9</sup> Molly Dragiewicz et coll., « Technology Facilitated Coercive Control: Domestic Violence and the Competing Roles of Digital Media Platforms », *Feminist Media Studies: Online Misogyny* 18, n° 4 (4 juillet 2018) : 4-5.

physiquement et émotionnellement<sup>10</sup>. Par des tactiques d'isolement, la capacité des victimes à demander de l'aide et à établir des liens avec le monde extérieur est restreinte.

### ***Contrôle et privation***

Les agresseurs exploitent les capacités et les ressources de leur victime pour en tirer un gain personnel et une satisfaction, privent la victime de ses moyens d'indépendance et réglementent sa vie quotidienne<sup>11</sup>. Ils peuvent leur restreindre ou même leur refuser l'accès à des besoins fondamentaux comme la nourriture, l'argent et le transport. La tactique de contrôle entrave la capacité des victimes d'exprimer leur opinion, de prendre des décisions les concernant, elles et leurs enfants, et de vivre leur vie dans un contexte où elles se sentent à l'aise.

### ***Coercition sexuelle***

La coercition sexuelle est un autre élément important du contrôle coercitif. Mitchell et Raghavan définissent la coercition sexuelle comme la persuasion d'un partenaire réticent à se conformer à des rapports sexuels non consensuels par des moyens non violents<sup>12</sup>. Malheureusement, la coercition sexuelle n'est pas pleinement reconnue, particulièrement dans les relations conjugales de longue date, en raison de normes culturelles sexistes qui définissent et renforcent l'obligation sexuelle sexospécifique<sup>13</sup>.

### ***Contrôle financier ou économique***

L'exploitation économique, le contrôle économique et le sabotage de l'emploi sont des facteurs qui favorisent les abus économiques<sup>14</sup>. L'exploitation économique se produit lorsque

---

<sup>10</sup> Molly Dragiewicz et coll. 262-267 et Cassandra Wiener, « Seeing What is 'Invisible in Plain Sight': Policing Coercive Control », *Howard Journal of Crime and Justice* 56, n° 4 (2017) : 508.

<sup>11</sup> Evan Stark, *Coercive Control: The Entrapment of Women in Personal Life*, (en anglais), 271-272.

<sup>12</sup> Jenney E. Mitchell et Chitra Raghavan, « The Impact of Coercive Control on Use of Specific Sexual Coercion Tactics », *Violence Against Women*, (2019) : 3.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Judy L. Postmus et coll., « Understanding Economic Abuse in the Lives of Survivors », *Journal of Interpersonal Violence* 27, n° 3 (2012) : 418.

l'agresseur utilise ou dépense l'argent nécessaire aux besoins du ménage pour son propre profit. Le contrôle économique se produit lorsque l'agresseur prend toutes les décisions financières du ménage, exige que la victime déclare ses dépenses ou survive dans les limites d'un budget serré. Le sabotage de l'emploi se produit lorsque les victimes ne peuvent plus travailler librement ou en sont complètement empêchées<sup>15</sup>. Si l'agresseur exerce un contrôle absolu sur les ressources financières de sa victime, il sera difficile pour cette dernière d'acquérir son indépendance ou d'échapper à la relation violente.

### ***Harcèlement judiciaire***

Le système juridique devient une arme lorsqu'un auteur l'utilise pour poursuivre son comportement coercitif et contrôlant au-delà de la séparation<sup>16</sup>. Il utilise des options légales pour manipuler, exercer un pouvoir et un contrôle, susciter la crainte, forcer les contacts et alourdir financièrement son ex-conjointe<sup>17</sup>. Par exemple, le harcèlement concernant la garde d'enfants est une forme d'abus administratif dans laquelle le père/l'agresseur menace de demander la garde légale ou de faire appel aux services de protection de l'enfance pour passer plus de temps avec ses enfants<sup>18</sup>. Le non-respect des ententes de garde établies par les tribunaux ou convenues par les parties, par exemple le défaut de retourner les enfants après un droit de visite, constitue également une forme de harcèlement judiciaire.

### ***Risque de décès***

---

<sup>15</sup> *Ibid.*, 420.

<sup>16</sup> Heather Douglas, « Legal Systems Abuse and Coercive Control », *Criminology & Criminal Justice* 18, n° 1 (2018) : 84.

<sup>17</sup> Susan L. Miller et Nicole L. Smolter, « Paper Abuse »: When All Else Fails, Batterers Use Procedural Stalking », *Violence Against Women* 17, no 5 (mai 2011) : 641.

<sup>18</sup> Vivienne Elizabeth, « Custody Stalking: A Mechanism of Coercively Controlling Mothers Following Separation », *Feminist Legal Studies* 25, n° 2 (2017) : 187.

Un niveau de contrôle élevé jumelé à une séparation récente augmente le risque de filicide paternel et de féminicide<sup>19</sup>. Des études démontrent que la séparation récente d'un agresseur contrôlant augmente le risque qu'une femme soit tuée par son ancien partenaire intime<sup>20</sup>. Parmi les autres facteurs associés au risque de féminicide commis par un partenaire intime, mentionnons la gravité de la violence, la soif de pouvoir et de contrôle, la séparation récente, le chômage et l'abus d'alcool du partenaire masculin, la jalousie excessive et un conflit au sujet de la garde des enfants<sup>21</sup>. Outre l'homicide entre partenaires intimes, le filicide paternel (le père qui tue ses enfants) est une autre réalité bouleversante. Chambers, Zweep et Verrelli soutiennent que « [TRADUCTION] les filicides paternels pourraient être évitables grâce à une meilleure sensibilisation au contrôle coercitif<sup>22</sup> ».

### **Criminaliser le contrôle coercitif**

On a reproché au système de justice pénale de ne pas protéger adéquatement les victimes de violence conjugale et de ne pas tenir les auteurs responsables de leur comportement criminel<sup>23</sup>. En criminalisant les comportements coercitifs et contrôlants, la loi ne devrait pas mettre l'accent sur les « actes de violence individuels », mais sur la privation continue de la liberté des victimes et la violation du droit des victimes à la sécurité, à la dignité et à

---

<sup>19</sup> Dayl et Wilson (1998), cités dans Holly Johnson et coll. « Intimate Femicide: The Role of Coercive Control », *Feminist Criminology* 14, n° 1 (janvier 2019) : 4-5.

<sup>20</sup> Campbell et coll. (2003), cités dans Kellie R. Lynch, Dylan B. Jackson et TK Logan, « Coercive Control, Stalking, and Guns: Modeling Service Professionals' Perceived Risk of Potentially Fatal Intimate Partner Gun Violence », *Journal of Interpersonal Violence*, (2019) : 3.

<sup>21</sup> Johnson et coll. (2019) : 4-5.

<sup>22</sup> Lori Chambers, Deb Zweep et Nadia Verrelli, « Paternal Filicide and Coercive Control: Reviewing the Evidence in *Cotton v Berry* », *University of British Columbia Law Review* 51, n° 3 (2018) : 672.

<sup>23</sup> Michelle Burman et Oona Brooks-Hay, « Aligning Policy and Law », p. 68.

l'autonomie<sup>24</sup>. Cela permettrait non seulement de reconnaître le droit des femmes à l'autonomie et à l'autodétermination, mais aussi de sauver des vies.

L'Angleterre et le pays de Galles ont adopté des lois qui traitent spécifiquement du contrôle coercitif. L'article 76 de la *Serious Crime Act* est entré en vigueur en Angleterre et au pays de Galles le 29 décembre 2015<sup>25</sup>. Grâce à cette disposition, quiconque exerce un comportement coercitif ou contrôlant ayant une « répercussion grave » sur la victime est coupable d'une infraction criminelle et passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans<sup>26</sup>. En 2018, le gouvernement écossais a adopté une loi qui érige en infraction les comportements coercitifs et contrôlants<sup>27</sup>. La loi écossaise reconnaît l'impact et les conséquences de tous les types de comportements abusifs et vise à mieux refléter l'expérience des victimes et à faciliter leur accès à la justice<sup>28</sup>. Elle reconnaît qu'une infraction de violence familiale est commise quand deux conditions sont réunies : (supposons une personne raisonnable) l'auteur savait ou aurait dû savoir que ses comportements sont susceptibles de causer à la victime un préjudice physique ou psychologique et que le préjudice est causé par un acte (qui constitue une intention criminelle) ou une omission (une imprudence) de la part de l'auteur<sup>29</sup>. Ainsi, la disposition met dès lors l'accent sur les comportements ou la conduite oppressive de l'auteur plutôt que sur la réaction des victimes ou leur tentative de fournir la preuve d'un préjudice réel. La disposition supprime donc l'exigence pour les victimes de prouver un préjudice particulier. Elle a pour objectif de réduire le risque de pénaliser de nouveau les victimes<sup>30</sup>.

---

<sup>24</sup> Cheryl Hanna, « The Paradox of Progress: Translating Evan Stark's Coercive Control Into Legal Doctrine for Abused Women », *Violence Against Women* 15, n° 12 (2009) : 1461.

<sup>25</sup> Cassandra Wiener, « Seeing What is 'Invisible in Plain Sight' », 50.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> *Ibid.*, 78.

<sup>28</sup> Michelle Burman et Oona Brooks-Hay, « Aligning Policy and Law », 78.

<sup>29</sup> Michelle Burman et Oona Brooks-Hay, « Aligning Policy and Law », 74.

<sup>30</sup> *Ibid.*

**Conclusion**

Nous avons besoin d'une loi semblable au Canada. J'exhorte le Parlement à faire le bon choix, c'est-à-dire à protéger les femmes et les enfants, en adoptant le projet de loi C-247.